

Statuts

USM SARAN ...CANOE...KAYAK...

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1:

L'association USM Saran *Canoe-Kayak* a pour objet principal l'organisation et le développement *du Canoe-Kayak* (préciser le type d'activités physiques et sportives) au profit de ses membres.

Son siège est fixé à la Mairie de SARAN, château de l'Etang

Elle est membre associé du club Union Sportive Municipale de SARAN, appelé « le club omnisports » dans les présents statuts.

Article 2:

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées en son sein.

Article 3:

Sa durée est illimitée.

Article 4:

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs:

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. L'adhérent ou son représentant légal doit obligatoirement signer son bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que tout attitude incitative.

Article 5:

La qualité, de membre se perd:

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a

pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur);

- par décès;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6:

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou du club omnisports USM SARAN. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le Président de l'association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 8:

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 9:

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret 12 membres pour quatre ans renouvelables par quart tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur:

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales);
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.363-2 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les candidatures doivent être adressées au Comité directeur au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement.

Article 10:

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes:

- Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- Il adopte le règlement intérieur de l'association.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'articles 6 des présents statuts.
- Il peut inviter le Président du Club Omnisports ou l'un de ses délégués aux réunions du

Comité Directeur avec voix consultative.

Il peut inviter des personnes extérieures à l'association eu égard à leur compétence pour traiter des sujets spécifiques à l'ordre du jour des réunions ou Assemblée Générale.

Il se réunit, au minimum, une fois par trimestre, sur convocation du Président adressée 15 jours avant. Pour que les délibérations à la majorité simple soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable. Un membre impliqué directement ou indirectement dans la délibération, ne pourra participer au vote. Il se réunit également sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Article 11:

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II – MEMBRES DU BUREAU

Article 12:

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13:

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, et de membres; le total étant au maximum de 5.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 14:

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations: collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature pour faire fonctionner ces comptes.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 15:

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Il adresse une copie des procès-verbaux d'Assemblée générale et des réunions du Comité directeur au Président du club omnisports.

Article 16:

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il conserve au siège de l'association les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il adresse une copie des comptes annuels de l'association au Président du club omnisports dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17:

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative. Le membre inscrit à la section âgé de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote a une voix consultative. Il pourra être représenté par ses parents ou tuteur légal. Dans ce cas, ceux ci auront droit à une voix par famille si l'enfant est inscrit depuis plus de six mois et à jour avec la trésorerie.

Le Président du club omnisports, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), assiste aux Assemblées générales.

Article 18:

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du quart renouvelable des membres du Comité Directeur désignés si nécessaire par tirage au sort et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Elle décerne le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association sur proposition du comité directeur.

Article 19:

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 20:

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple avec quorum du tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde

Assemblée Générale est convoquée 15 jours au moins après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV - ADHESION AU CLUB OMNISPORTS

Article 21 :

L'association est adhérente du club omnisports USM SARAN en tant que membre associé. A ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, en tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire aux statuts du club omnisports. Elle transmet au club omnisports une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité.

L'association adopte le nom « USM SARAN » suivi de la discipline du sport pratiqué « Canoe-Kayak » et les couleurs du club omnisports.

Lors de l'envoi de tout courrier, demande financière ou autre, à la municipalité, l'association s'engage, à adresser une copie simultanément au Président du club omnisports.

Article 22:

L'association dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède de la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice au club omnisports.

L'association répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité du club omnisports puisse être recherchée.

Article 25:

L'association peut démissionner du club omnisports après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité directeur du club omnisports pour le faire.

En cas d'opposition à cette démission par un tiers des membres actifs composant l'Assemblée générale du club omnisports, l'association pourra demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire du club omnisports pour statuer sur cette unique question.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions, compatibles avec les statuts du club omnisports, doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre des participants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 26:

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 27:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au club omnisports. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 28:

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901:

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait à SARAN, le 7/10/2006

Le Président PAILLER GREGORY

7/10/2006

Broult Sean Dupliste

Broult